

LE «POELAERTGATE»

Une ordonnance de non-lieu **illégal** du 22 mars 2022 rendue par la Chambre du Conseil de Bruxelles en faveur d'un médecin contrôleur du service médical de la Commission Européenne. Une justice belge « soumise » aux ukases et à **un possible trafic d'influences** de la Commission Européenne



Troisième (MINI) Rapport

Le même refus caractérisé d'instruire comme dénoncé dans le premier rapport du 11 octobre 2023 ainsi que dans le second rapport du 22 novembre 2023. Des fautes professionnelles de la magistrature **et un 3^{ème} FIASCO judiciaire....**

« Toute vérité franchit trois étapes. D'abord elle est ridiculisée. Ensuite, elle subit une forte opposition. Puis, elle est considérée comme ayant toujours été une évidence ». (Arthur Schopenhauer)

« Il n'y a pas le pouvoir, il y a l'abus de pouvoir, rien d'autre ». (Henry de Montherlant)

*« **Le Silence tue.** Le silence fait le lit de tous les abus présents et à venir » (Rama Yade - Ancienne Secrétaire d'Etat aux Droits de l'Homme en France)*

TABLE DES MATIÈRES		pages
I.	INTRODUCTION	3-4
II.	UN DENI COMPLET DE LA JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS DE L'UE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES AU PENAL CONTRE DES AGENTS SOUS STATUT DE L'UE	4-7
A.	Les institutions européennes sont obligées d'appliquer les lois de police des états membres de l'UE	4-5
B.	L'immunité de juridiction / fonctionnelle européenne ne s'applique pas pour des actes intentionnels ou frauduleux .Ces actes n'ont rien à voir avec l'exercice officiel des fonctions et aucune demande de levée de cette immunité ne doit être demandée pour procéder à l'audition d'un agent européen	5
C.	La jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE du 11 juillet 1968 – l'arrêt « Sayag » Nr 5/68	5-6
D.	Le droit pénal est resté une prérogative des états membres et n'est pas de la compétence des juridictions de l'UE	6
E.	La fausse excuse de l'article 19 du statut du fonctionnaire de l'UE pour refuser de témoigner ou de donner suite aux convocations de la justice belge	6-7
III.	UN RESUME DES CARENES INACCEPTABLES DES DIFFERENTES INSTRUCTIONS	7-10
IV.	LE BILAN CALAMITEUX DE L'INSTRUCTION DE M. YYYY	10-11
V.	L'ORDONNANCE DE NON-LIEU DU 22 MARS 2022 DE LA CHAMBRE DU CONSEIL INFLUENCEE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE	12-22
V.1	Une ingérence inacceptable de la Commission Européenne dans cette instruction	12-13
V.2	La première décision de sursoir à statuer de la Chambre du Conseil du 20 novembre 2018	13
V.3	L'ordonnance illicite de non-lieu du 22 mars 2022 décidée par Mme le Juge XXXXX	13-17
V.4	Principales observations au sujet de l'ordonnance du 22 mars 2022 de la Chambre du Conseil	17-21
V.5	Conclusion	21
V.6.	La plainte du 31 mars 2022 auprès de Mme le Président du Tribunal de 1 ^{ière} instance francophone de Bruxelles	22
VI.	CONCLUSION GENERALE	23-24
VII.	INVENTAIRE DES ANNEXES	25

I. INTRODUCTION

Pour une bonne compréhension de la présente, le plaignant est un ancien « lanceur d'alertes » du Comité des Régions ainsi qu'un ancien fonctionnaire de la Commission Européenne. Le requérant a fait l'objet d'un harcèlement moral continu tout au long de ses 12 années de carrière à la Commission.

Les recours devant les juridictions européennes à Luxembourg s'entrecoupent de 6 instructions pénales, dont 5 sont toujours en cours mais qui se caractérisent toutes par « **un immobilisme complet depuis 2 à 3 ans** » et **un refus manifeste d'instruire** par les juges d'instructions respectifs, comme il sera démontré tout au long de plusieurs rapports.

Particulièrement interpellant est le probable ***trafic d'influences*** qu'a exercé la Commission Européenne au niveau de la justice belge **afin d'obtenir le non-lieu** d'une instruction pour harcèlement moral et pour des faux avis médicaux d'absences injustifiées rédigées par le service médical de la Commission Européenne, ce qui lui a réussi avec l'ordonnance du 22 mars 2022 de la Chambre du Conseil de Bruxelles.

Sans jamais avoir été partie à la cause dans cette instruction initiée le 12 avril 2016, la Commission Européenne **a repris cette ordonnance de non-lieu dans son mémoire en duplique du 1 avril 2022** (voir annexe 61) comme pièce à conviction (NB en annexe D2 de son mémoire en duplique). **Les délais** du règlement de procédure du Tribunal de l'UE pour l'affaire T-78/21, imposaient à la Commission Européenne de déposer son mémoire en duplique **pour le 4 avril 2022 au plus tard**.

« **Pour décrédibiliser la thèse de harcèlement moral** » devant les juridictions de l'UE, cette ordonnance de non-lieu **devait impérativement figurer** dans le dernier mémoire de la Commission Européenne, « pour forcer » un jugement en sa faveur.

Pourtant le juge de la Chambre du conseil avait été avisé **d'un appel en cours** devant la Chambre des mises en Accusation suite à des devoirs complémentaires rejetés. Cet appel devait être examiné à l'audience du 4 mai 2022. Dès lors l'audience du 8 mars 2022 devant la Chambre du Conseil **aurait dû résulter en une décision de surseoir à statuer** en attente de la décision de la Chambre des Mises en Accusation.

Ce 3^{ème} rapport doit être considéré comme « un mini-rapport », qui reprend uniquement les tenants et les aboutissants de l'ordonnance du 22 mars 2022. Le 3^{ème} rapport complet – en cours de rédaction - détaillera le FIASCO COMPLET de l'instruction 2016/066 de M. YYYY tout comme détaillé **pour les 2 autres instructions** avec les rapports du 11 octobre et du 22 novembre 2023.

Dans le futur rapport, la partie civile détaillera également:

1. **Le « laisser-faire »** de la Chambre provinciale de l'Ordre des Médecins de Bruxelles et du Brabant-Wallon qui acceptent « sans broncher » que des médecins du service médical employés par la

Commission Européenne renvoient systématiquement des victimes de harcèlement moral auprès de leurs bourreaux. **Certaines victimes se sont d'ailleurs suicidées après cette décision de renvoi.** Autre élément interpellant, l'Ordre des Médecins « **trouve normal** » que ces médecins se soustraient délibérément à la législation belge en vigueur, ainsi qu'à la déontologie médicale.

2. **Le refus du Conseil National de l'Ordre des Médecins¹** d'intervenir alors qu'il était parfaitement au courant depuis le 13 novembre 2014 de ces malversations et que certains médecins du service médical de la Commission, n'étaient mêmes pas inscrits à l'Ordre des médecins de Belgique.
3. **L'indifférence d'un ancien ministre de la santé publique** (NB Mme XXXXXX) qui avait été alerté des nombreux dysfonctionnements par la partie civile en ce 3 février 2017 et qui *n'a « rien fait »* et même pas accusé réception du courrier.
4. Deux jugements du 9 mars 2016 par la 45^{ème} du Tribunal Correction francophone de Bruxelles qui a statué sur l'irrecevabilité de la citation directe, mais sur base de textes législatifs européens **qui n'existaient plus et « d'une immunité de juridiction » qui ne s'applique pas pour des infractions pénales** (voir infra)

II. **UN DENI COMPLET DE LA JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS DE L'UE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES AU PENAL À CHARGE D'AGENTS SOUS STATUT DE L'UE**

A. Les institutions européennes sont obligées d'appliquer les lois de police des états membres de l'UE

La Cour de Justice de l'UE a rappelé dans une jurisprudence du 23 mars 2023 (**Affaire C-640/20 P, PV c. Commission Européenne**), que les lois de police d'un état membre de l'UE restaient d'application et que les fonctionnaires et agents travaillant au sein des institutions européennes devaient les respecter :

- 62 En effet, d'une part, comme l'a relevé M. l'avocat général aux points 62 à 71 de ses conclusions, d'autres dispositions du droit de l'Union, relevant tant du droit primaire que du droit dérivé, s'appliquent à la relation de travail entre un fonctionnaire et son institution.
- 63 D'autre part, certaines dispositions du statut comportent des renvois au droit national des États membres.
- 64 Il en est ainsi, en particulier, des articles 21 bis et 23 du statut, qui ont été invoqués par PV au soutien de ses recours en annulation.
- 65 Ainsi, l'article 23 du statut, relatif aux privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires, précise, à son premier alinéa, que les intéressés ne sont pas dispensés d'observer les lois et les règlements de police en vigueur. Partant, il ressort de cette disposition que les fonctionnaires sont tenus de respecter les lois adoptées par l'État membre de leur lieu d'affectation et dont le respect s'impose à toute personne qui se trouve sur son territoire, ce qui englobe le droit pénal de cet État membre.

¹ Le Conseil National de l'Ordre des Médecins était présidé en 2014 par un conseiller à la Cour de Cassation

Contrairement à de fausses croyances, les agents et les fonctionnaires travaillant sous statut de l'UE ont l'obligation de respecter les lois de police de l'état membre de l'UE dans lesquels ils travaillent – et entre autre, la législation (pénale) belge pour ceux qui travaillent en Belgique.

B. L'immunité de juridiction / fonctionnelle européenne ne s'applique pas pour des actes intentionnels ou frauduleux. Ces actes n'ont rien à voir avec l'exercice officiel des fonctions et aucune demande de levée de cette immunité ne doit être demandée pour procéder à l'audition d'un agent européen

Dans l'arrêt C-3/20 du 30 novembre 2020 la Cour de Justice de l'UE reprend aux points 93 et 94 :

93 Ainsi qu'il a été exposé au point 73 du présent arrêt, lorsque l'autorité responsable de la procédure pénale constate que l'infraction commise par le fonctionnaire ou l'agent de l'Union ne constitue manifestement pas un acte accompli en sa qualité officielle, elle peut écarter l'immunité de juridiction sans que l'existence d'un intérêt de l'Union doive être appréciée par l'institution de l'Union concernée dans le cadre d'une demande de levée de l'immunité.

94 Par conséquent, l'immunité de juridiction est inapplicable dans le cadre d'une procédure pénale exercée contre un fonctionnaire ou un agent de l'Union portant sur des actes dépourvus de tout lien avec l'exercice de ses fonctions. Ainsi qu'il a été rappelé au point 76 du présent arrêt, cette conclusion vaut également pour le gouverneur d'une banque centrale d'un État membre en sa qualité de membre d'un organe de la BCE.

Toutes les infractions pénales dénoncées dans cette plainte-ci , ont été commises dans le cadre de la relation de travail et donc de la gestion du personnel. Il ne s'agit en aucun cas d'actes de la puissance publique européenne dits « acta iure imperii » pour laquelle une immunité de juridiction au profit des juridictions européennes est acquise. Il s'agit d'actes de gestion (du personnel) – « acta gestionis » - pour lesquels **il n'y a JAMAIS** d'immunité de juridiction.

C. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE du 11 juillet 1968 –l'arrêt « Sayag » Nr 5/68

La Cour de Justice de l'UE dit pour droit dans sa décision : *« L'immunité de juridiction prévue par l'article 11a) du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes - s'applique **exclusivement** aux actes qui par leur nature, représentent une participation de celui qui invoque l'immunité à l'exercice des tâches de l'institution dont il relève ».*

Les missions communautaires sont celles qui ont été dévolues aux institutions européennes telles que reprises dans le traité sur l'Union Européenne (TUE²) et dans le traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). Les articles 3 point 6, et 5 point 2 du TUE définissent l'étendue des missions et des matières

² **PAR TUE**, il est entendu le Traité sur l'Union Européenne et **par TFUE**, il est entendu le traité sur le fonctionnement de l'UE

communautaires. L'accomplissement d'actes frauduleux (dans la gestion du personnel) n'en fait pas partie.

Cette jurisprudence de **juillet 1968** était pourtant bien connue des juridictions belges.

D. Le droit pénal est resté une prérogative des états membres et n'est pas de la compétence des juridictions européennes à Luxembourg

L'article 72 du TFUE reprend : *Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités **qui incombent aux États membres** pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.*

Les articles 21bis et 23 du statut du fonctionnaire imposent le respect des lois de police de l'état membre dans lequel travaille l'agent sous statut de l'UE.

Au vu de ce qui précède, **il ne peut être question d'immunité de juridiction pour des préventions pénales**, puisque les juridictions européennes n'ont aucune compétence en droit pénal.

E. La fausse excuse de l'article 19 du statut du fonctionnaire de l'UE pour refuser de témoigner ou de donner suite aux convocations de la justice belge

La soi-disant autorisation obligatoire de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN³) de la Commission Européenne pour se présenter aux convocations de la justice belge, **ne s'applique pas pour des préventions pénales** conformément à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'UE :

Article 339
(ex-article 287 TCE)

Les membres des institutions de l'Union, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

L'excuse de l'article 19 du statut du fonctionnaire de l'UE pour refuser toute audition dans le chef de l'agent européen ou de la Commission Européenne, **est manifestement non fondée.**

³ Par AIPN il est entendu, l'autorité investie du pouvoir de nomination. C'est l'autorité administrative à laquelle les textes législatifs et réglementaires confèrent le pouvoir de nommer, révoquer et de gérer les agents placés sous son autorité.

En conséquence, « **toutes les excuses** » invoqués, tant par les juges d’instruction, le Parquet, l’Auditorat, ou l’Auditorat Général pour ne pas informer, requérir ou pour ne pas instruire les différentes plaintes ou constitutions de partie civile, **sont manifestement non fondées.**

III. **UN RESUME DES CARENES INACCEPTABLES DES DIFFERENTES INSTRUCTIONS**

« **Les carences graves** » de la justice pénale à Bruxelles concernent des plaintes à l’encontre des agents travaillant sous statut européen et qui se résument comme suit. Ces dénonciations sont le résumé des constats tels que repris dans ce rapport-ci, ainsi que dans les rapports précédents qui dénoncent ces mêmes – voir d’autres dysfonctionnements.

1. En cas de plainte au Parquet de Bruxelles ou à l’Auditorat du Travail, la plainte **ne sera jamais examinée** et quelques mois après le dépôt de celle-ci « *au fond du tiroir* », la plainte sera classée sans suite – sans qu’aucune information n’ait jamais été effectuée.
2. En cas de constitution de partie civile, le juge d’instruction **ne prendra aucune initiative pour instruire** et la partie civile se verra systématiquement obligé de recourir à des requêtes en actes d’instruction complémentaires, « *pour faire bouger l’instruction* ».
3. La grande majorité des requêtes en actes d’instructions complémentaires (NB comme par exemple l’audition des personnes mises en cause), sont **rejetés** avec la motivation bateau (mais légale) *que ces devoirs ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité*, malgré que le juge d’instruction ait **l’obligation d’instruire** conformément aux articles 63-70 CICr⁴.
4. L’appel devant la Chambre des mises en accusation (CMA⁵), sera la plupart du temps rejeté à la **demande du Parquet / Auditorat Général** qui demande la confirmation de l’ordonnance de rejet du juge d’instruction.
5. Si l’appel est accepté, **les devoirs ordonnés par la CMA ne seront pas exécutés** par la suite. Aucune des auditions ordonnées des agents travaillant sous statut de l’UE, **n’a jamais été effectuée.**
6. Il suffit à l’agent ou au fonctionnaire de la Commission Européenne de refuser son audition pour que le juge d’instruction décide d’une ordonnance de soit-communiqué afin que le Parquet/ Auditorat puisse requérir « le non-lieu des poursuites » devant la Chambre du Conseil, ainsi que la condamnation de la partie civile au paiement d’une indemnité de procédure.

⁴ Par CICr, il est entendu, le code d’instruction criminelle

⁵ Par CMA il est entendu, la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d’Appel de Bruxelles

7. Dans deux des instructions en cours , le secrétaire général de la Commission Européenne, s'est permis d'interpeler directement le juge d'instruction « *pour faire classer les plaintes sans suite ou pour refuser l'audition de hauts fonctionnaires* ». Le juge d'instruction a immédiatement décidé de clôturer son instruction par une ordonnance de soit communiqué.
8. Un inspecteur de Police chargé de l'enquête a admis avoir violé le secret professionnel par la transmission de documents confidentiels (NB la liste des témoins à auditionner) à la Commission Européenne, suite à « *un possible trafic d'influence* ». L'inspecteur a reconnu la violation du secret professionnel aux enquêteurs de l'AIG⁶. Ces aveux ont été actés dans un procès-verbal du 19 octobre 2016, mais le Parquet a requis le non-lieu devant la Chambre du Conseil et la condamnation de la partie civile au paiement d'une indemnité de procédure (voir premier rapport du 11 octobre 2013)
9. Face à l'échec de son instruction, un des juges d'instruction a décidé de « sous-traiter » l'enquête de la police fédérale au service de sécurité interne de la Commission Européenne. Ce même juge d'instruction a accepté des témoignages anonymes (NB non vérifiés !), alors qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une instruction de terrorisme ou de grand banditisme. Les conditions prévues aux articles 75bis-75ter ou 86bis-86ter du code d'instruction criminelle, **n'étant pas remplies**. De très sérieux doutes persistent quant à l'authenticité et la véracité de ces témoignages.
10. La partie civile a elle-même dû transmettre plusieurs procès-verbaux de police subséquents au juge d'instruction, parce que ces procès-verbaux ne figuraient pas au dossier de l'instruction.
11. **Dans trois des six instructions**, une « ordonnance de soit communiqué a été prise par un juge d'instruction qui n'est pas titulaire de l'instruction en question, afin de les clôturer au plus vite, malgré l'absence de tout délai de forclusion. Il apparaît qu'aucune audition ordonnée à l'encontre des fonctionnaires ou agents de la Commission n'ait jamais été effectuée. Cela permettait en conséquence au Parquet et à l'Auditorat du Travail **de « requérir le non-lieu »**, malgré les preuves de culpabilité accumulées dans des PV de police subséquents et de sanctionner financièrement la partie civile, alors que toutes les plaintes ont été portées contre « X ».
12. Le Parquet / l'Auditorat ont systématiquement fixé le règlement de procédure devant la Chambre du Conseil pour chacune des instructions en cours, alors qu'un appel ou une procédure était encore pendant(e) devant la CMA.
13. Dans une des affaires, la Chambre du conseil a rendu une ordonnance de non-lieu des poursuites en ce 22 mars 2022, malgré un appel pendant devant la CMA avec audience le 4 mai 2022. Le plaignant **présume un « trafic d'influences » de la Commission Européenne**, parce que cette

⁶ Le service AIG est le service d'inspection de la Police Fédérale et locale

ordonnance de non-lieu fut reprise dans le mémoire en duplique du 1 avril 2022 de la Commission Européenne dans l'affaire T-78/21 pendante devant le Tribunal de l'UE. L'objectif était de décrédibiliser la partie civile devant les juridictions européennes.

La Commission Européenne **n'a jamais** été partie à la cause dans cette instruction-là. La transmission et l'utilisation de cette ordonnance par la Commission Européenne devant les juridictions de l'UE à Luxembourg, est indiscutablement **irrégulière**.

14. Deux des juges d'instructions **ont autorisé** l'accès à d'autres dossiers de l'instruction à des avocats mandatés par la Commission Européenne, sans que celle-ci ne soit directement partie à l'affaire (NB violation de l'article 21bis CICr). Par la suite un fonctionnaire européen – partie défenderesse - a utilisé ces documents de l'instruction obtenus de manière irrégulière, dans une affaire civile devant le Tribunal de 1^{ière} instance du Brabant Wallon et devant la Cour d'Appel de Bruxelles (voir second rapport du 22 novembre 2023)

15. Il y a **un abus systématique** quant à l'interprétation de l'immunité de juridiction des agents travaillant sous statut de l'UE et en violation de l'article 274 du traité sur le fonctionnement de l'UE , tant par la justice répressive que par les juridictions civiles. L'immunité de juridiction est en réalité **un privilège de juridiction** qui a été transformé **abusivement** par la justice belge *en une « immunité absolue »* pour rejeter toute poursuite pénale ou requête devant une juridiction civile.

L'article 274 précise: « *Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice de l'Union européenne par les traités, les litiges auxquels l'Union est partie **ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.*** »

16. Face à l'incurie des juges d'instruction, la partie civile a sollicité leurs remplacements pour chacune des instructions en question, **mais cela a systématiquement été refusé par la CMA.**
17. Toutes ces carences ont été dénoncées dans les rapports du 11 octobre 2023 et du 22 novembre 2023 auprès des plus hauts magistrats de la Cour de Cassation (NB Madame le Premier Président et M. Le Procureur Général) **en vertu du droit de surveillance qui leur est dévolu.**

Au premier rapport du 11 octobre 2023, Madame le Premier Président a répondu avec son courrier officiel du 8 novembre 2023:

Seul l'aspect disciplinaire concerne ma fonction et a retenu mon attention.

Mais - sauf preuve du contraire – elle n'a diligenté aucune enquête disciplinaire !

Au second rapport **du 22 novembre 2023**, Monsieur le Procureur Général a répondu par « *une fin de non-recevoir* » :

L'objet de votre courrier ne relevant pas de ma compétence, je le transmets ce jour, pour disposition, à Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Cette liste des manquements n'est malheureusement pas exhaustive et le plaignant ajoutera d'autres éléments lors de l'évaluation de chaque instruction individuelle.

Force est de constater **que les informations et les instructions à charge de fonctionnaires ou d'agents de la Commission Européenne** qui mettent en cause des « (hauts) fonctionnaires » (NB administrateurs, Directeurs et Directeurs-généraux), **sont systématiquement sabotées.**

La responsabilité de plusieurs hauts magistrats est évidente dans cette faillite organisée de « l'état de droit », quand il s'agit d'informations ou d'instructions à charge d'agents sous statut européen, travaillant en Belgique.

IV. LE BILAN CALAMITEUX DE L'INSTRUCTION DU JUGE D'INSTRUCTION M. YYYY

La constitution initiale de partie civile a eu lieu le 12 avril 2016 pour les motifs de :

qui nous a déclaré, en langue française, se constituer partie civile

contre:

- X

du chef de:

- Violation de l'article 161 § 2 du Code pénal social
- corruption active ou passive dans la fonction publique européenne
- Harcèlement moral
- Faux et usage de faux
- Violation des art. 117, 3° Code pénal social
- Abstention coupable

infractions dont la partie civile se prétend lésée et dont elle demande réparation.

Il apparaît également du dossier que le juge d'instruction **avait déjà l'intention de clôturer son instruction le 6 février 2017**, malgré que le SPF Emploi & Travail lui avait confirmé 9 janvier 2017 que la législation sur la médecine de contrôle du 13 juin 1999 s'appliquait bel et bien à la Commission Européenne.

Le bilan calamiteux de cette instruction peut être considéré comme suit en 7 années d’instruction.

1. Apostilles utiles à l’instruction : **2**
2. Devoirs d’enquêtes entrepris à l’initiative du magistrat instructeur: **AUCUN**.
3. Actes d’instructions complémentaires acceptés à la demande de la partie civile : **5 requêtes introduites, 5 ordonnances de rejet** (NB même pour les demandes d’audition des prévenus mis en cause !)
4. Inculpations des personnes mises en cause : **AUCUNE**
5. Il y a eu davantage de requêtes en actes d’instructions complémentaires (5 requêtes) que d’auditions effectuées – **ZERO**
6. La CMA a rendu 6 **décisions** dans cette instruction – dont 5 **rejets complets** et 1 seule décision avec l’obligation d’auditionner 2 personnes. Deux appels sont toujours pendants **depuis plus d’une année** (NB report « *sine die* » à l’audience du 8 juin 2022).

Malgré l’obligation d’instruire conformément aux articles 63 à 70 CICr et la jurisprudence de la Cour de Cassation, **aucun acte d’instruction n’a été finalisé en 7 années d’instruction.**

Même les devoirs ordonnés par la CMA dans son arrêt du 23 mars 2017, n’ont jamais été exécutés.

La Commission Européenne a refusé l’audition des personnes mise en cause (NB voir courriers du 9 novembre 2017 du directeur de la DG HR M. YYYY⁷ et du 22 décembre 2017 de l’ancien directeur général de la DG HR, Mme XXXX⁸). Elle a justifié son refus sur base (erronée) de l’article 19 du statut du fonctionnaire de l’UE (alors que cet article 19 ne s’applique pas – voir supra). Suite à ce refus, le juge d’instruction a pris son ordonnance de soit-communiqué du 22 janvier 2018 pour clôturer son instruction.

Il suffisait au juge d’instruction de faire appliquer l’article 80 CICr et de décider d’un mandat d’amener, mais il n’en fut rien !

Concrètement, il suffit à un agent/ fonctionnaire travaillant sous statut de l’UE de refuser son audition par la justice belge, pour que l’instruction soit clôturée.....

A cela s’ajoute que M. YYYY a refusé d’acter une constitution de partie civile additionnelle en ce 29 septembre 2020 pour les infractions de « abus de faiblesse » et de « coalition de fonctionnaires ».

Le bilan de l’instruction de M. YYYY dans cette instruction-ci, se résume en 5 mots :

ZERO SUR TOUTE LA LIGNE.

⁷ Voir Farde 7-pièce 9 du dossier de l’instruction

⁸ Voir Farde 7-pièce 10 du dossier de l’instruction

V. L'ORDONNANCE DE NON-LIEU DU 22 MARS 2022 DE LA CHAMBRE DU CONSEIL
INFLUENCEE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

V.1 Une ingérence inacceptable de la commission européenne dans cette instruction

Afin de saboter l'instruction, la **Commission Européenne** a effectué une déclaration de personne lésée en ce 19 février 2020 par l'entremise d'avocats spécialisés (NB Avocats XXXXX & YYYYY) avec comme justificatifs des « *accusations injustifiées et légères* » de la partie civile.

Pareille déclaration de personne lésée est **forcément irrecevable et non fondée**, puisque la partie civile n'a jamais déposée de plainte contre la Commission Européenne en tant que personne morale, mais uniquement contre ses agents travaillant sous statut de l'UE. A cela s'ajoute que les « *accusations injustifiées et légères* » ne constituent forcément pas une infraction pénale, ni un motif valable pour se déclarer personne lésée.

La requête en consultation du dossier introduite par les avocats de la Commission Européenne introduite le 24 août 2020, fut **catégoriquement rejetée le 21 septembre 2020** par le juge d'instruction (NB et à juste titre) avec la motivation :

Vu la requête introduite par l'Union Européenne en date du 24.08.2020, ayant pour conseil Me nous demandant de consulter et prendre copie du dossier ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande étant donné que la requérante ne justifie pas d'un motif légitime à consulter le dossier ;

Attendu en effet que la requérante a déposé une déclaration de personne lésée le 19.03.2020 concernant des faits d'accusations injustifiées et légères ; que ces faits apparaissent en dehors de notre saisine ; que ni ces faits ni la requérante ne sont visés par le réquisitoire tracé par monsieur l'auditeur du travail ;

Par ces motifs,

Interdisons, en application de l'article 61 ter, §3, du Code d'instruction criminelle, la communication du dossier à la partie requérante.

Fait et muni de notre sceau, à Bruxelles, le 21/09/2020.



Le juge d'instruction,

|
|

La Commission Européenne n'a jamais interjeté appel de cette ordonnance. A l'audience du 8 juin 2022 devant la CMA, la partie intimée était le Dr XXXXXX et **NON PAS** la Commission Européenne.

D'ailleurs la Commission Européenne **n'a jamais été concernée** par une des nombreuses procédures devant la CMA.

Puisque l'accès au dossier de l'instruction avait été refusé « en droit » à la Commission Européenne, toute utilisation de pièces de cette instruction devient forcément illicite.

V.2 La première décision de sursoir à statuer de la Chambre du Conseil du 20 novembre 2018

L'auditeur du travail (Mme XXXXX) a fait convoquer la Chambre du Conseil pour le règlement de procédure en ce 20 novembre 2018, alors qu'elle savait parfaitement qu'un appel avait été introduit le 11 octobre 2018 pour des devoirs complémentaires rejetés et que cet appel devait encore être jugé par la CMA (NB audience du 7 février 2019) avant que le règlement de la procédure ne puisse être envisagé.

Préalablement, l'auditeur du Travail avait requis le non-lieu avec son réquisitoire du 13 juillet 2018, malgré que « *l'aspect des faux avis médicaux (NB faux intellectuels) du Dr. XXXXX* » et « *l'ordonnancement d'exams psychiatriques interdits par la loi du 28 janvier 2003* », **n'étaient pas contestables.**

C'est à juste titre que le juge de la Chambre du Conseil a pris une décision d'ajournement « sine die » en date du 20 novembre 2018.

V.3 L'ordonnance illicite de non-lieu du 22 mars 2022 décidée par Mme le Juge XXXXX

V.3.1 Les 4 décisions d'ajournement « sine die » rendues par la Chambre du Conseil présidée par Mme le juge XXXXX

Au grand désappointement de l'Auditeur du Travail (Mme XXXXX), Mme XXXXX s'est résolue à rendre 4 décisions d'ajournements « sine die » pour cause de 3 appels pendants et une procédure en cours devant la CMA dans les 4 instructions concernées. Ces 4 décisions furent rendues le 1 septembre 2020 de manière totalement RÉGULIÈRE et n'appellent aucune observation.

La partie civile estime toutefois que l'Auditeur du Travail n'aurait jamais dû convoquer les parties devant la Chambre du Conseil en règlement de procédure étant donné qu'elle était parfaitement au courant des appels introduits devant la CMA **et des conséquences suspensives de la procédure** (NB article 61 quater §5 CICr) devant la Chambre du Conseil en attente d'une décision de la CMA.

V.3.2 L'ordonnance **illicite** de non-lieu du 22 mars 2022 rendue par la Chambre du Conseil présidée par Mme XXXXX et utilisée de manière illicite par la Commission Européenne

Pour une bonne compréhension: En dehors des 8 instructions pénales introduites par la partie civile (NB dont 2 instructions ont été jointes pour cause de connexité), la partie civile a également introduit plusieurs recours contre des décisions administratives irrégulières de la Commission Européenne auprès des juridictions européennes à Luxembourg, parce que ces décisions le privaient de toute une série de droits fondamentaux (NB plusieurs droits à la sécurité sociale - **dont la pension statutaire!**)

Comme dans toute procédure judiciaire, la partie défenderesse (NB la Commission Européenne dans ce cas-ci) conclut « en dernier lieu ». L'échéance pour le dépôt de ces dernières conclusions (NB le mémoire en duplique) était le 4 avril 2022 dans l'affaire T-78/21 (voir annexe 62).

A nouveau et de manière totalement irrégulière, l'auditorat du travail a fait convoquer la Chambre du conseil en règlement de procédure pour l'audience du 10 janvier 2022, **alors que pour cette instruction-ci, l'appel du 8 mars 2021 était encore pendant**, résultant en la décision de la CMA du 1 juin 2022.

Malgré l'insistance à l'audience du 8 mars 2022 sur l'irrecevabilité du règlement de procédure et des nombreux devoirs d'instructions restant à finaliser (NB entre-autre les auditions décidées par la CMA en ce 23 mars 2017, mais que le juge d'instruction YYYY n'a jamais fait effectuer !), Mme le juge de la Chambre du Conseil (Mme XXXXX) a rendu une ordonnance de non-lieu du 22 mars 2022 basée sur une motivation délétère.

Cette décision de non-lieu du 22 mars 2022 était indispensable pour que la Commission Européenne puisse reprendre cette ordonnance dans ses conclusions finales (NB son dernier mémoire en duplique) **du 1 avril 2022** aux paragraphes 21 et 22 de l'affaire T-78/21 et justifier son déni du harcèlement (voir extrait en annexe 61) :

21. Pour démontrer l'existence du harcèlement, le requérant invoque les procédures pénales en cours devant les juridictions pénales belges. La Commission a déjà montré que les auditions dans le cadre de loi Salduz ne valent pas preuve de culpabilité⁸. De plus, par ordonnance du 22 mars 2022, la chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles a jugé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre devant la juridiction pénale les fonctionnaires de la Commission désignés par le requérant dans le cadre de sa plainte avec constitution de partie civile⁹. Même si d'autres affaires pénales sont en cours à l'initiative du requérant, aucune n'a, en l'état, permis d'établir l'existence d'un harcèlement moral dont le requérant aurait été la victime.
22. C'est à bon droit que l'administration a pu considérer que les décisions prises par les fonctionnaires de la Commission dans le cadre de leur fonctions étaient couvertes par l'immunité de juridiction des articles 11, sous a) et 17 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne¹⁰.

Le point 9 du mémoire en duplique de la Commission Européenne se réfère **vers son annexe D2, qui reprend intégralement l'ordonnance de non-lieu du 22 mars 2020 de la Chambre du Conseil de Bruxelles**, comme le prouve l'inventaire des annexes du mémoire de la Commission Européenne :

Bordereau des annexes

Annexe	Description	Mentionnée		Numérotation
		Para ou note de bas de page.	Page	
D.1	Réception de la requête à la Commission le 3 novembre 2021 et enregistrement sous le n° ares(2021)6758629	3	4	1-6
D.2	Ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 22 mars 2022	FN 9	6	7-11

La partie civile se demande comment la Commission Européenne ose prétendre « à bon droit (?) » - au point 22 (voir supra) - que « le harcèlement moral » fait partie de l'exercice des fonctions(?), **alors qu'il s'agit d'infraction pénale délictuelle.**

Visiblement la Commission Européenne n'a nullement tenu compte du rapport du Parlement Européen du 28 avril 2016, **qui a dénoncé le nombre anormalement élevé de suicides parmi le personnel actif au point 380 de cette décision:**

P8_TA(2016)0147

Décharge 2014: Budget général de l'UE - Commission européenne et agences exécutives

1. Décision du Parlement européen du 28 avril 2016 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, section III – Commission (2015/2154(DEC))

380. est préoccupé par le nombre de suicides observés au sein de l'administration; considère qu'il serait opportun que la Commission effectue une analyse sérieuse portant sur le bien-être du personnel afin d'éviter la répétition de tels événements;

La partie civile émet de très sérieux doutes quant aux dispositions que la Commission Européenne ait pu prendre pour réduire le nombre de suicides consécutifs au harcèlement moral.

Autre dénonciation dénoncé dans ce même rapport au point 384 est le **« passe-droit »** et **« l'immunité (pénale) de fait »** dont bénéficient le personnel travaillant sous statut de l'UE **pour se soustraire à la justice répressive des états membres.**

384. estime que le privilège de ne pas être jugé pour les infractions pénales commises dans les États membres dont bénéficient les agents de l'Union depuis 64 ans est depuis longtemps dépassé; demande que ce privilège, garanti dans le protocole annexé au traité, soit limité aux agents de l'Union dans les pays tiers;

La partie civile estime en revanche que le fameux protocole d'immunité **ne s'applique pas pour des infractions pénales** (NB mêmes pour celles commises sur le lieu de travail), mais seulement pour des litiges au niveau du droit financier ou administratif européen, qui sont de la compétence exclusive des juridictions européennes à Luxembourg (voir également supra). Les jugements repris ci-dessous confirment le point de vue de la partie civile :

1. **Jugement du 18 février 2019** de la 54^{ième} Chambre du Tribunal Correctionnel de Bruxelles qui a condamné un directeur de la Commission à 4 ans de prison ferme **pour viol** d'une juriste au sein des bâtiments de la Commission Européenne (voir annexe 59);

2. **Jugement du 21 septembre 2018** par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles d'un fonctionnaire européen à une peine de 3 ans probatoire pour des actes de violences - **tels que et coups et blessures et incitation à la haine suite à des propos antisémites** ;
3. **Jugement du 15 septembre 2023** par la 89^{ème} Chambre du Tribunal Correctionnel de Bruxelles qui a condamné un ancien directeur de l'OLAF (Office antifraude de l'UE) à 1 an de prison avec sursis pour **des écoutes téléphoniques illégales effectuées dans les bureaux de la Commission Européenne**.

Dans ces 3 jugements, il n'a jamais été question du bénéfice de l'immunité de juridiction justifié par « l'exercice des fonctions dans le cadre d'une mission communautaire »

V.4 Principales observations au sujet de l'ordonnance du 22 mars 2022 de la Chambre du Conseil

A titre liminaire, la partie civile a interjeté appel devant la CMA en date du 1 avril 2022 et cet appel est encore toujours pendant depuis le 8 juin 2022, suite à un report « *sine die* ».

L'ordonnance du 22 mars 2022 du juge Mme XXXXX **est manifestement illégale et partisane** pour les motifs suivants, parce que la convocation en règlement de procédure était manifestement irrecevable pour cause d'appel du 8 mars 2021 devant la CMA.

1. Irrégularités au niveau de la procédure

La décision de non-lieu était manifestement **illicite et en violation de l'article 61 quater §5 CICr** qui précise : « *L'appel est interjeté par déclaration au greffe du tribunal de première instance et inscrite dans un registre ouvert à cet effet Sauf lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, **l'appel est suspensif.*** »

Cet irrecevabilité avait pourtant été interjetée « *in limine litis* » à l'audience du 8 mars 2022 et mentionnée à la page 10 des conclusions de la partie civile déposées le 20 février 2022.

Très étonnamment, cet aspect **a été délibérément ignoré** et **il n'en est fait aucune mention** dans l'ordonnance de non-lieu du 22 mars 2022.

Autre irrégularité : l'avocat YYYYY a représenté en même temps le Dr. XXXXX ainsi que la Commission Européenne. Or suite à l'ordonnance du 21 septembre 2020 du juge d'instruction, la déclaration de partie lésée de la Commission Européenne avait été considérée comme *n'étant pas légitime* (voir supra).

Dès lors, la Commission Européenne n'avait jamais dû être convoquée à l'audience du 8 mars 2022 (voir annexe 60) et les conclusions qu'avait déposées l'avocat YYYY au nom de celle-ci, auraient dû être écartées des débats. Or il n'en fut rien !

La partie civile tient à rappeler que la Chambre du Conseil a également le devoir de vérifier la régularité de la procédure, alors qu'elle la viole elle-même.

A cela s'ajoute que l'ordonnance du 22 mars 2022 a privé la partie civile de son droit d'appel du 8 mars 2021 suite à des devoirs complémentaires rejetés, puisque le non-lieu avait déjà été prononcé.

2. La motivation en droit de l'ordonnance de non-lieu **est manifestement non-fondée**

- **La motivation erronée de l'article 19 du statut du fonctionnaire de l'UE**

La motivation ci-dessous est manifestement erronée :

Dès lors, les personnes dont . sollicite l'audition auraient le droit de se retrancher derrière les dispositions de l'article 19, alinéa 1^{er} du Règlement n° 31 avant qu'une décision les concernant personnellement n'ait été rendue par le Tribunal de l'Union européenne ou la Cour de justice de l'Union européenne. Si un moyen de contrainte peut être utilisé pour amener les personnes visées en vue de leur audition, aucun moyen de contrainte ne pourrait être utilisé pour leur interdire de se retrancher derrière les dispositions de l'article 19, alinéa 1^{er} du Règlement n° 31, qui reste d'application même après la cessation des fonctions de l'agent concerné.

Evidemment comme toute décision partisane **une partie de cet article 19 est ignorée** et plus précisément le paragraphe : « Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts de l'Union l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé »

Article 19

Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts de l'Union l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Or « l'intérêt de l'Union Européenne » n'est jamais justifié dans les décisions judiciaires belges qui invoquent cet article 19 à titre d'argument de rejet, alors que les conséquences pénales en cas de refus de témoignage sont celles de l'article 80 CICr que le juge d'instruction, le Parquet et l'Auditorat refusent d'appliquer au personnel sous statut européen.

A cela s'ajoute que c'est l'article 339 TFUE qui est **prioritairement d'application** par rapport à cet article 19 (NB source de droit primaire du traité européen par rapport au droit dérivé du statut - voir également supra).

- Les infractions pénales ont été accomplies « *en qualité officielle(?)* » selon le juge

La jurisprudence de l'arrêt du 30/11/2021 de la CJUE n'est pas davantage pertinente dans le cas présent. En effet, contrairement au cas traité par la CJUE dans cette décision, il apparaît ici que, à supposer que les actes accomplis par les personnes visées dans la plainte soient constitutifs d'infractions pénales, il s'agirait d'actes accomplis par des agents de l'UE en leur qualité officielle.

L'immunité ou le privilège de juridiction dont bénéficient le personnel travaillant sous statut de l'UE, **N'EST PAS une immunité diplomatique.** Il est évident que la reddition de faux avis médicaux ; le harcèlement d'un fonctionnaire en burnout avec **une vingtaine de convocations en 3 mois de temps** ; ordonner des examens psychiatriques du personnel qui sont interdits, **ne savent pas être considérés comme ayant été accomplis en « leur qualité officielle(?) »**

Evidemment, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE avec l'**arrêt SAYAG du 11 juillet 1968** est **superbement ignorée et passée « sous silence »** (voir supra). Les missions communautaires sont celles qui ont été dévolues aux institutions européennes telles que reprises dans le traité sur l'Union Européenne (TUE) et dans le traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE).

« In fine », il convient d'appliquer un statut ou une loi dans son ensemble et non pas d'en faire une sélection « *à la carte* » de ce qui convient pour justifier sa décision partisane.

Le juge « oublie » évidemment « ou passe délibérément sous silence » l'article 23 de ce statut du fonctionnaire de l'UE :

Article 23

Les privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires sont conférés exclusivement dans l'intérêt ► M128 ► C15 de l'Union ◄ ◄. Sous réserve des dispositions ► M15 du protocole sur ◄ les privilèges et immunités, les intéressés ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur.

En conséquence, pour invoquer le bénéfice de l'immunité/ privilège de juridiction, il faut que deux conditions « sine qua non » soient remplies simultanément: 1° Il doit s'agir de l'exercice d'une mission communautaire en conformité avec les traités européens et 2° il ne peut pas y avoir d'infractions aux lois et aux règlements de police en vigueur de l'état membre de l'UE, dans lequel l'agent sous statut européen exerce ses fonctions.

- Selon cette ordonnance du 20 mars 2022 ' En l'état actuel du dossier il n'existerait pas suffisamment de charges'

Pareille décision sollicite les commentaires suivants :

1. Comme le juge d'instruction a systématiquement refusé d'effectuer le moindre devoir d'instruction, forcément il ne sait y avoir que des lacunes dans cette instruction, puisqu'il est question « **d'un ZERO SUR TOUTE LA LIGNE** » (voir supra).
2. Mme le juge XXXXX n'a très certainement pas lu les conclusions du 8 mars 2022 de la partie civile, car de nombreux éléments à charge y étaient repris. Comble de l'hérésie, la preuve d'un examen psychiatrique interdit avait été reprise dans la seule annexe des conclusions d'une des parties défenderesses. Il était impossible « de passer à côté » à moins de le vouloir délibérément !
3. Avec son ordonnance du 22 mars 2022, Mme XXXXX renie la jurisprudence de la CMA du 22 octobre 2015 (NB mentionné dans les conclusions du 8 mars 2022 de la partie civile à la page 2) :

Les dispositions du Code pénal, du Code pénal social et les dispositions pénales de la loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sont, entre autres, applicables aux travailleurs des institutions européennes en Belgique, qu'ils soient assujettis à un contrat de travail ou au statut de fonctionnaire européen (lequel ne contient pas de dispositions pénales susceptibles de se substituer aux lois pénales belges).

L'applicabilité des lois pénales belges aux personnes précitées est totalement indépendante de l'existence éventuelle de certaines immunités diplomatiques ou fonctionnelles, dont il doit, le cas échéant, en fonction de leur étendue et de leurs modalités, être tenu compte dans le cadre de la procédure pénale belge.

Comme dernier point, la partie civile tient à soulever les incohérences/ irrégularités suivantes :

1. Comment se fait-il que pour les 5 convocations en règlement de procédure jugées par Mme XXXXX en Chambre du conseil et qui reprenaient toutes le même cas de figure d'une procédure pendante devant la CMA, il y a eu 4 décisions de sursoir à statuer (NB comme il se doit) et **une ordonnance irrégulière de non-lieu**?
2. Comment la Commission Européenne a-t-elle pu obtenir et reprendre cette ordonnance de non-lieu du 22 mars 2022 dans l'annexe D2 de ces conclusions du 1 avril 2022, alors qu'elle n'a jamais été partie à la cause dans cette instruction-ci ?

V.5 Conclusion

Force est de conclure que l'ordonnance de non-lieu du 22 mars 2022 prise par Mme. XXXXX est manifestement illégale reprenant une motivation particulièrement faible et délétère!

Comme son ordonnance de non-lieu du 22 mars 2022 s'est retrouvée dans les conclusions du 1 avril 2022 de la Commission Européenne dans l'affaire T-78/21 du Tribunal de l'UE à Luxembourg après une violation du secret de l'instruction, **l'hypothèse d'un trafic d'influence devient évidente.**

V.6. La plainte du 31 mars 2022 auprès de Mme le Président du Tribunal de 1^{ière} instance francophone de Bruxelles

L'irrégularité de cette ordonnance a fait l'objet d'une plainte auprès de Mme le Président du Tribunal de 1^{ière} instance francophone de Bruxelles (Mme XXXXX) en ce 31 mars 2022, conformément aux articles 404 et 412 du code judiciaire (NB plainte disciplinaire)

Aucune suite ne fut réservée à cette plainte ; la Présidente préférant abondamment commenter et condamner l'aspect que la partie civile ne pouvait pas prendre place derrière les pupitres réservés à l'attention des avocats lors des plaidoiries du 8 mars 2022.

Le principal aspect de l'irrégularité fut rejeté avec un refus catégorique d'examiner les griefs.

En second lieu, je me dois de vous informer qu'en tant qu'autorité disciplinaire, je ne suis pas habilitée à commenter ni davantage à interférer dans l'activité juridictionnelle d'un magistrat de la juridiction sous ma présidence.

Il ne m'appartient, en conséquence, pas d'examiner l'ensemble des autres griefs que vous soulevez dans vos courriers car ils supposent l'examen du fond du dossier. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision intervenue ou sa motivation, il vous revient, dans ce cas, d'exercer les voies de recours organisées par le Code judiciaire.

Pareille motivation laisse présumer que le possible « trafic d'influences » au profit de la Commission Européenne (?), est « *couvert* » par le supérieur hiérarchique du juge ayant prononcé cette ordonnance de non-lieu.

VI. CONCLUSION GENERALE ⁹

Les conclusions de ce 3^{ème} mini-rapport rejoignent celles du 1^{er} rapport du 11 octobre 2023 et du 2^{ème} rapport du 22 novembre 2023 – soit : la faillite complète, le NÉANT ABSOLU de cette 3^{ème} instruction et un « sabotage systématique », tant par le Parquet (ou l’auditorat), que le Parquet Général (ou l’Auditorat général) de Bruxelles. Ce constat d’échec complet est sublimé par le refus caractérisé d’instruire malgré l’obligation reprise dans le code d’instruction criminelle (belge).

En résumé 3 instructions et 3 fiascos complets avec le concours de 3 juges d’instructions différents. Tout comme pour 2 autres instructions, le juge d’instruction s’est drapé du manteau de l’immobilisme. Pendant 3 années (de l’automne 2019 à mars 2022), « *il ne s’est rien passé dans cette instruction-ci* » en dehors des requêtes FRANCHIMONT de la partie civile.

Une fois de plus les décisions rendues par les juridictions répressives belges démontrent la transformation abusive « *du privilège de juridiction* » des agents travaillant sous statut de l’UE en une « immunité diplomatique non officielle et permanente » pour toutes leurs infractions pénales – qu’elles aient été commises sur le lieu de travail ou en dehors.

Les médecins contrôleurs du service médical de la Commission Européenne ne trouvent rien de mieux que de renvoyer les victimes de harcèlement moral auprès de leurs bourreaux, afin de renier ce fléau au sein de l’institution. Même en cas de suicide des victimes par la suite, il n’y a jamais eu la moindre enquête par les services belges et les médecins responsables ne sont jamais inquiétés, malgré des plaintes auprès de l’Ordre des Médecins.

Il ne fait guère de doute que l’ordonnance irrégulière de non-lieu du 22 mars 2022 de la Chambre du Conseil de Bruxelles avait été décidée « à l’avance », suite à un probable trafic d’influence exercée par la Commission Européenne. Cette dernière avait l’obligation d’exhiber cette décision dans ses dernières conclusions déposées le 1 avril 2022 devant les juridictions de l’UE à Luxembourg, pour justifier l’absence de tout harcèlement moral suite au recours administratif introduit par la partie civile.

⁹ Les conclusions de ce rapport ne concernent que les 6 instructions en cours dans laquelle l’auteur s’est constitué partie civile et ne tiennent nullement compte de l’instruction en cours dite « Qatargate » et qui concerne avant tout des agents et des membres du Parlement Européen

Une ordonnance du 21 septembre 2020 du juge d'instruction belge avait pourtant définitivement statué que la Commission Européenne n'avait aucun motif légitime pour s'immiscer dans cette affaire, ni d'avoir accès au dossier de l'instruction.

L'évidence d'une « *Failed Justice* » belge s'impose au vu de la zone de « non-droit » qui prévaut quand il s'agit de juger des affaires impliquant des agents travaillant sous statut européen. Il n'appartient pas à la Commission Européenne de décider quels sont les cadres de son personnel qui peuvent être auditionnés ou faire l'objet de poursuites par la justice belge.

La partie civile s'interroge « sur la différence de traitement » que réserve la Justice belge pour les agents travaillant sous statut de l'UE au Parlement Européen dans l'affaire dite « Qatargate », par rapport à ceux qui travaillent à la Commission Européenne.

A cela s'ajoute que des décisions judiciaires belges ont été imposées par la Commission européenne (?) au mépris du respect de « l'état de droit », dont l'importance a été soulignée à l'article 2 du Traité sur l'UE.

La partie civile estime que des magistrats qui ont pris les décisions judiciaires dénoncées ne savent plus bénéficier de la confiance indispensable pour un exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

Un état souverain qui s'avère incapable de prendre les dispositions utiles pour garantir l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des magistrats au sein de ces Juridictions, ne peut recevoir que la qualification de « *Failed State* ».

Inventaire des annexes

Remarque importante

Seules les annexes mentionnées dans cet inventaire sont reprises. L'absence de la chronologie dans la numérotation s'explique par le fait que seules les annexes de 59 à 62 sont reprises dans ce rapport.

- **Annexe 59** : Article de presse du 18 février 2019 qui confirme la condamnation d'un directeur de la Commission Européenne à 4 ans de prison ferme **pour viol**
- **Annexe 60** : Convocation illicite du 10 février 2022 envoyée à la Commission Européenne pour la Chambre du Conseil
- **Annexe 61** : Extrait des conclusions (NB Mémoire en duplique) déposées par la Commission Européenne le 1 avril 2022
- **Annexe 62** : Lettre du greffe du 21 février 2021 du Tribunal de l'UE informant les parties des délais de forclusion pour la remise des conclusions